

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Assurance-automobile](#) > [Assurance multirisques – Bulletins d'assurance-automobile](#) > [archives](#) > No. A-3/97

## Règlement de l'Ontario 107/97 - Cotisation pour les frais

### Bulletin

No. A-3/97

-Auto

IARD

[À l'attention des compagnies d'assurance autorisées à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario]

**REMARQUE :** Les bulletins affichés sur le présent site Web sont fournis à titre de référence historique seulement. Les renseignements contenus dans ces bulletins étaient exacts en date de leur publication, mais peuvent en tout temps être modifiés ou remplacés par des bulletins plus récents.

Toute ordonnance émise à l'égard du titulaire d'un permis reflète une situation survenue à un moment donné. Le statut d'un titulaire de permis peut changer. Le lecteur est invité à vérifier le statut du permis d'une personne ou d'une entité sous [Liaison Permis](#) au site Web de la CSFO. On peut également communiquer directement avec la personne ou l'entité concernée afin d'obtenir de plus amples renseignements ou plus de précisions au sujet des événements à l'origine de l'ordonnance.

Ces bulletins peuvent inclure des formulaires qui ne sont plus à jour ou exacts. Le lecteur est invité à visiter la rubrique des [formulaires](#) du site Web de la CSFO pour s'assurer d'utiliser la version la plus récente d'un formulaire.

Le Règlement de l'Ontario 107/97 instaure, à compter du 1er avril 1997, des formules de cotisation graduée pour les services de règlement des différends à la Commission des assurances de l'Ontario (CAO). Ce règlement modifie le Règlement de l'Ontario 220/91 et il devrait être publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 avril 1997. La cotisation graduée instaure des droits de 1 000 \$ pour une évaluation neutre à la CAO et des droits de 3 000 \$ pour un arbitrage à la CAO. Un exemplaire du Règlement est joint à titre de référence.

La cotisation graduée, à laquelle correspond le nouveau barème des droits de la CAO, a été élaborée en consultation avec un comité industrie-gouvernement qui a surveillé l'élaboration et la mise en application de la *Loi de 1996 sur la stabilité des taux d'assurance-automobile* (projet de loi 59), et le Comité des avocats, qui est composé d'utilisateurs clés du système de règlement des différends de la CAO.

Le nouveau barème des droits est conforme à l'une des intentions du projet de loi 59, qui encourage le recours à d'autres techniques de règlement des différends et au règlement rapide

des conflits portant sur des indemnités d'accident légales, au moyen d'une solution moins coûteuse.

En plus de constituer un incitatif financier favorisant le règlement des différends plus tôt au cours du processus, le nouveau barème des droits assurera que les frais de règlement des différends correspondent davantage au principe des frais d'utilisation que l'industrie des assurances a approuvé. La répartition des frais entre les assureurs sera plus équitable et elle sera fonction de l'utilisation que chacun fera du système de règlement des différends. La nouvelle cotisation se rapprochera davantage des frais réels d'arbitrage à la CAO.

## Principaux éléments du Règlement 107/97

Le projet de loi 59 instaurait un processus d'évaluation neutre qui permettait un règlement plus rapide des différends au sujet des indemnités d'accident légales. La CAO a offert l'évaluation neutre dans le cadre du processus d'arbitrage depuis la promulgation du projet de loi 59, le 1er novembre 1996, afin de donner aux assureurs le temps d'acquérir de l'expérience avec cette nouvelle solution.

Avant le 1er avril 1997, les assureurs devaient verser une cotisation de 2 000 \$ pour une évaluation neutre à la CAO, dans le cadre du processus d'arbitrage. À compter du 1er avril 1997, les assureurs qui conviennent d'avoir recours à une évaluation neutre dans le cadre du processus d'arbitrage de la CAO devront payer 1 000 \$, au lieu de 2 000 \$, cotisation exigible avant cette date.

Lorsque l'évaluation neutre ne réussit pas et que le cas fait l'objet d'un arbitrage à la CAO, l'assureur doit verser une cotisation additionnelle de 2 000 \$, pour un total de 3 000 \$.

## Code des pratiques pour le règlement des différends de la CAO pour 1997

On retrouvera le nouveau barème des droits dans la **Section D, Droits et cotisations**, de la troisième édition du *Code des pratiques pour le règlement des différends*, qui sera datée du 15 avril 1997. Un exemplaire du *Code* sera transmis aux coordonnateurs du règlement extrajudiciaire des différends de toutes les compagnies d'assurance autorisées à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario.

On demande aux compagnies de bien vouloir informer leur coordonnateur du règlement extrajudiciaire des différends et leur personnel financier des nouvelles cotisations des assureurs et du [règlement](#) ci-joint.

La commissaire,  
Dina Palozzi

1er avril 1997

*ISSN# 1203-1313*

[bulletin global footer - (fr)]